



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2018-078 DELIBERATION « CMEA-CRPM-2021-A » DU2021

FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE MARITIME DANS LES ESTUAIRES ET LA PÊCHE DES POISSONS AMPHIHALINS POUR LA REGION BRETAGNE

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne ci après
dénommé (CRPMEM),

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU les articles R 922-45 à R 922-53 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU les articles R 436-44 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;
- VU la délibération n°B37/2019 du CNPMEM relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA);
- VU la délibération n°B50/2021 du CNPMEM portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) pour la période 2021-2022 du 22 juillet 2021;
- VU l'arrêté en vigueur relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;
- VU l'arrêté 2015-12125 du Préfet de Région réglementant l'exercice de la pêche maritime dans la partie salée des cours d'eaux de la région Bretagne ;
- VU l'avis du groupe de travail milieu estuarien et poissons amphihalins (GMEA) Bretagne du 26 août 2021 ;
- VU La consultation du public qui s'est tenue du2021 ;

ADOPTE

Article 1 : Périmètre de la licence

L'exercice de la pêche maritime dans les estuaires ainsi que l'exercice de la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées jusqu'à la limite des eaux territoriales le long des côtes du littoral breton est soumis à la détention de la licence CMEA ainsi qu'à la réglementation énoncée aux articles ci-dessous.

Article 2 : Espèces concernées par le périmètre de la licence

Cette réglementation s'applique à la pêche des poissons migrateurs appartenant aux espèces suivantes :

- Alose Feinte, *Alosa fallax*
- Alose vraie ou Grande Alose, *Alosa alosa*
- Anguille et son alevin civelle, *Anguilla anguilla*
- Lamproie Fluviale ou Lamproie de rivière, *Lampetra fluviatilis*
- Lamproie Marine, *Petromyzon marinus*
- Saumon Atlantique, *Salmo salar*
- Truite de mer, *Salmo trutta*

Ainsi qu'à toutes autres espèces halieutiques présentes en estuaires.

Article 3 - Organisation de la campagne

Le Comité régional peut fixer, par délibération et dans le respect des dispositions de la délibération du CNPMM susvisée, pour chaque campagne :

- des caractéristiques particulières des navires et des engins de pêche,
- un contingent global de licences et de timbres par secteur ou par espèce.
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche pour une ou plusieurs espèces et pour un ou plusieurs secteurs,
- des quotas de pêche globaux et par licence,
- des zones obligatoires de débarquements,
- des conditions techniques particulières pour la pêche et le transport.

Le Président du CRPMM, après avis du Président du GMEA (Groupe de Travail Milieu Estuarien et poissons Amphihalins), peut par décision motivée préciser le calendrier et les horaires de pêche.

Article 4 - Modalités d'attribution des licences

La licence est attribuée suivant les critères de la délibération du CNPMM en vigueur relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins.

Les propriétaires sollicitant en renouvellement le Droit de Pêche Spécifique (DPS) « Civelles » et/ou « Salmonidés migrateurs » peuvent avoir un seuil de production de 0 kg.

La CEL de Bretagne (Commission Estuarienne de Litiges) :

- examine les demandes ;
- établit la liste définitive des licences à attribuer ;
- établit une liste d'attente [par Bassin](#) des demandes de pêche des civelles en 1ère installation en fonction de la date d'acquisition du 1er navire. Pour rester inscrite sur la liste d'attente, la demande est à renouveler chaque année avant la CEL [sur le même Bassin](#), à défaut de renouvellement de la demande, l'inscription sur la liste d'attente est retirée.
- Et, si nécessaire, établit un classement en fonction de la date de dépôt des demandes

Article 5 - Dépôt du dossier de demande de licence

La demande de licence doit être déposée avant le 3^{ème} samedi du mois d'août. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier au secrétariat de la CEL, le cachet de la poste faisant foi.

La demande doit être accompagnée :

- des justificatifs des conditions d'attribution précisés dans la délibération du CNPMM en vigueur relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins,
- du paiement du montant du prix de la licence et des cotisations demandées,

La date limite de traitement des dossiers complets de demandes de licences CMEA est fixée par la CEL au plus tard le dernier dimanche de novembre.

Toute demande en renouvellement non attribuée à cette date, du fait du défaut de production des pièces demandées, restera suspendue pendant la durée de la campagne civelle, sans possibilité de régularisation.

Article 6 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 7 - Disposition diverses

La présente délibération abroge et remplace la délibération [2018-078 du 16 novembre 2018](#).

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier Le Nezet**

PROJET